

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE D'AUBIN

SEANCE DU 25 JUILLET 2024

Date de la convocation : 19/07/2024

Le vingt-cinq juillet deux mil vingt-quatre, à 15 heures 15, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'AUBIN s'est assemblé à la salle du conseil municipal de la Mairie d'Aubin, sous la présidence de Madame TEULIER Christine, Présidente du C.C.A.S.

Étaient présents (13) : Mme Christine TEULIER, M. François DERBOIS, M. Maxime GAILLAC, Mme Magali GARRIC, Mme Nicole JANNOT, Mme Séverine MAZARS, Mme Marilyne SALVAN, M. Bernard FABRE, M. Jean-Claude LONCKE, Mme Gisèle NEGRE, Mme Thérèse PICHON, Mme Hélène SOLIS, M. Bernard SOUVERAIN.

Procurations(3) : M. Serge BOSCUS à Mme Magali GARRIC
Mme Michèle JOSEPH-EDMOND à Mme Séverine MAZARS
Mme Michèle PLEINECASSAGNE à Mme Christine TEULIER

Absent(s) et excusé(s) (1) : Mme Annie GUERIN

Était(ent) présent(s) au titre du service : Mme Émilie BEC

Secrétaire de la séance : Mme Émilie BEC

Nombre de membres : 17
Membres présents : 13

Membres en exercice : 17
Membres ayant donné procuration : 3

Votants : 16

DELIBERATION N° : 2024-18

OBJET : DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 3 juillet 2024 ;

Madame la Présidente,

RAPPELLE à l'assemblée le cadre réglementaire concernant la durée légale de travail :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Madame la Présidente,

RAPPELLE à l'assemblée le cadre réglementaire concernant la journée de solidarité :

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

**Le Conseil d'Administration,
Après avoir délibéré,**

DECIDE

- **La mise en place du temps de travail des agents dans le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.**
- **Le cycle de travail des agents est défini comme suit :**

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
CCAS	<i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet avec 25 jours de congés annuels (hors jours de fractionnement)</i>	8h - 18h	Du lundi au vendredi	<i>Pause méridienne minimale : durée variable de 1h30 et 2 h</i>
CCAS SAAD	<i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet avec 25 jours de congés annuels (hors jours de fractionnement)</i>	8h – 20h	Du lundi au dimanche (selon un principe de planification)	<i>Pause méridienne minimale : 45 min</i>

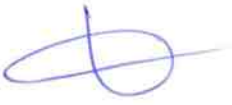
- **D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : les heures dues seront réalisées par les agents tout au long de l'année civile à raison d'un temps de coordination/planification mensuel.**
- **D'instaurer la mise en vigueur de la délibération à compter du 1^{er} août 2024.**

Votes : 16 pour / 0 contre / 0 abstention

Transmission au contrôle de légalité le 31 juillet 2024.
Publiée le 31 juillet 2024.

La Présidente soussignée certifie sous sa responsabilité que le présent acte est exécutoire.

Fait à Aubin, le 30/07/2024
Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance	Président(e) de séance
BEC Emilie 	TEULIER Christine 